



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PROCES VERBAL

SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 12 JUIN 2024

SECONDE REUNION

Date de la convocation

06/06/2024

Date d'affichage

06/06/2024

Nombres de membres

En exercice : 46

Présents : 10

Votants :

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 12 Juin à 18 heures 00,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, sous la présidence de Monsieur Fabrice CARO, Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Présents :

M. BRIEND André, M. CARO Fabrice, M. CHOQUET Jean Michel, M. DANILO Christophe, M. FEUTELAIS Pierrick, M. JOSSE Jean-Yves, M. LE BORGNE Yannick, M. NOGET Philippe, M. SENTIER Jean Charles, M. TRIBALLIER Joël

Absents :

M. BEUNEL Yoann, M. BRAUD Maurice, M. CARAFRAY Jean-Paul, M. COUE Arnaud, M. COUEDIC Jérôme, M. DANO Christophe, Mme DERUYTER Isabelle, M. GAUTIER Corentin, M. GUERNEVE Michel, M. JARNO Pierre Jean, M. JOUANNO Jean Luc, M. JOUEN Claude, M. LE BOTERFF Pierrick, M. LEVREL Denis, M. MARCHAND Jacques Yves, Mme MOTEL Michèle, M. PAUMIER Bertrand, Mme STEVANT Béatrice, M. YHUEL Yann

Absents excusés :

M. CARDIN Samuel, M. CHAUDAGNE Michel, M. FERRIERES Eric, M. GUILLAUME Jean Luc, Mme JOUBIOUX Christiane, M. LAMEUL Patrice, M. LE LAYO Benoît, M. LECUYER Bernard, M. LOHEZIC Mikaël, M. LOUIS Alain, M. MARTIN Christophe, M. MILLET Olivier, M. POIRIER Christophe, Mme ROLLIN Gaëlle, M. ROUAULT Stéphane,

Absents excusés ayant donné procuration :

M. DE CHABANNES Alain à NOGET Philippe, M. JEGOUSSE Marcel à CHOQUET Michel

Monsieur Fabrice CARO présente les Membres en nommant les absents et les procurations.

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de désigner la ou le secrétaire de séance de la réunion du Comité Syndical du mercredi 12 juin 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner : Jean-Charles SENTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-15

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et en particulier l'article 7 concernant les prestations de service

VU la délibération n°2023-04/04 adoptant le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 12
- **Pour** : 12
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 12
- **Majorité absolue** : 7

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de procéder à un vote à main levée
- **DESIGNE** Monsieur Jean Charles SENTIER en qualité de secrétaire de séance

2) Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 10 avril 2024

Annexe : Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 10 avril 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 10 avril 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Le Procès-Verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust. Il est soumis à l'approbation des Elus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-15

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et en particulier l'article 7 concernant les prestations de service

VU la délibération n°2023-04/04 adoptant le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 12
- **Pour** : 12
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 12
- **Majorité absolue** : 7

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 10 avril 2024

3) Rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust - 2023

Annexe : Rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust - 2023

La présente délibération a pour objet de prendre acte du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2023.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats intercommunaux doivent présenter à l'ensemble de leurs EPCI Membres un rapport d'activités. Ce rapport présenté en annexe retrace l'activité du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2023. Il sera transmis aux EPCI Membres et aux communes du territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT le rapport d'activité du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2023 en annexe

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 12**
- **Pour : 12**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 12**
- **Majorité absolue : 7**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND** acte du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2023 avant sa transmission aux EPCI Membres et communes du territoire
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

4) Guide interne de la Commande Publique

Annexe : Projet de guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et son tableau des procédures

La présente délibération a pour objet d'acter la mise en place d'un guide de la Commande Publique au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Comme toutes collectivités et établissements publics, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est soumis aux règles de la Commande Publique lorsqu'il procède à ses achats (travaux, fournitures, prestations intellectuelles, services) et ce dès le premier euro.

En tant qu'acheteur public, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust doit porter une attention particulière à la transparence des procédures qu'il met en œuvre dans l'acte d'achat en définissant les règles applicables au travers d'un guide de la commande publique interne au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

A cette fin, il est proposé de mettre à disposition des élus et des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust un outil commun répondant à de nombreux objectifs :

- Renforcer la déontologie de l'achat en fixant des règles précises et opérationnelles
- Avoir un même niveau d'information et de pratique pour les agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust concernés par la Commande Publique
- Permettre aux nouveaux arrivants (agents et élus) de connaître les procédures applicables au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et d'avoir rapidement le même niveau d'information que leurs collègues
- Homogénéiser les pratiques
- Faciliter le travail de chacun avec plus de transparence
- Optimiser l'usage des deniers publics et renforcer la performance économique de l'achat
- Clarifier et renforcer le rôle du Bureau syndical, du Comité syndical et de la Commission Marchés publics

Principes :

- Le guide interne de la Commande Publique vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il vise à mettre en place des règles et des procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures internes, à assurer le contrôle démocratique de l'achat public du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il décline en des termes opérationnels les grands principes de la Commande Publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures
- Il fixe des seuils de consultation plus faibles que les seuils légaux afin de renforcer la mise en concurrence et clarifie les procédures pour les services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il sera adapté aux éventuelles modifications des règles définies par le code de la Commande Publique ou réglementations à venir

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT le projet de guide interne de la Commande Publique et son tableau des procédures en annexe

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Syndical du 15 mai 2024

CONSIDERANT la présentation du guide interne de la Commande Publique à l'ensemble des agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust le 20 juin 2024

CONSIDERANT la formation des agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sur les marchés publics qui interviendra, pour le premier module, les 1 et 2 juillet 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 12 | |
| • Pour : 12 | • Suffrages exprimés : 12 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 7 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND** acte du guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust en annexe de ce rapport

- **PRECISE** que ce guide s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation aura été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé à partir du 1^{er} août 2024
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération
-

5) Guide interne de la Commande Publique

Annexe : Projet de guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et son tableau des procédures

La présente délibération a pour objet d'acter la mise en place d'un guide de la Commande Publique au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Comme toutes collectivités et établissements publics, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est soumis aux règles de la Commande Publique lorsqu'il procède à ses achats (travaux, fournitures, prestations intellectuelles, services) et ce dès le premier euro.

En tant qu'acheteur public, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust doit porter une attention particulière à la transparence des procédures qu'il met en œuvre dans l'acte d'achat en définissant les règles applicables au travers d'un guide de la commande publique interne au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

A cette fin, il est proposé de mettre à disposition des élus et des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust un outil commun répondant à de nombreux objectifs :

- Renforcer la déontologie de l'achat en fixant des règles précises et opérationnelles
- Avoir un même niveau d'information et de pratique pour les agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust concernés par la Commande Publique
- Permettre aux nouveaux arrivants (agents et élus) de connaître les procédures applicables au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et d'avoir rapidement le même niveau d'information que leurs collègues
- Homogénéiser les pratiques
- Faciliter le travail de chacun avec plus de transparence
- Optimiser l'usage des deniers publics et renforcer la performance économique de l'achat
- Clarifier et renforcer le rôle du Bureau syndical, du Comité syndical et de la Commission Marchés publics

Principes :

- Le guide interne de la Commande Publique vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il vise à mettre en place des règles et des procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures internes, à assurer le contrôle démocratique de l'achat public du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il décline en des termes opérationnels les grands principes de la Commande Publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures
- Il fixe des seuils de consultation plus faibles que les seuils légaux afin de renforcer la mise en concurrence et clarifie les procédures pour les services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Il sera adapté aux éventuelles modifications des règles définies par le code de la Commande Publique ou réglementations à venir

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT le projet de guide interne de la Commande Publique et son tableau des procédures en annexe

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Syndical du 15 mai 2024

CONSIDERANT la présentation du guide interne de la Commande Publique à l'ensemble des agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust le 20 juin 2024

CONSIDERANT la formation des agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sur les marchés publics qui interviendra, pour le premier module, les 1 et 2 juillet 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 12**
- **Pour : 12**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 12**
- **Majorité absolue : 7**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND** acte du guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust en annexe de ce rapport
- **PRECISE** que ce guide s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation aura été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé à partir du 1^{er} août 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

6) Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'actualiser l'actuelle délégation d'attributions du Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

L'actuelle délégation d'attributions du Comité syndical au Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust a été mise en place par délibération du Comité syndical le 12 octobre 2020.

Cette délégation porte sur les attributions suivantes :

- Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée
- Décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%
- Décision concernant la constitution de groupements de commande
- Signature de toute convention sans incidence financière

A l'issue de 3 années d'exercice du mandat et de la mise en place du guide interne de la Commande Publique, il convient d'actualiser et de préciser les délégations confiées par le Comité syndical au Président pour assurer

le bon fonctionnement et la gestion courante du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ainsi que la sécurité juridique des décisions.

Il est rappelé que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- De l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à un établissement public
- De la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.)
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Cette délégation ne dessaisit donc pas l'assemblée délibérante de ses attributions essentielles mais elle permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles d'application que celles des délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets : affichage, envoi au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes.

Il est rendu compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions du Président exercées par délégation.

En outre et pour information, en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Membres du Bureau. Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU la délibération n°2020-10/08 du 12 octobre 2020 portant sur la délégation des attributions du Comité syndical au Président

CONSIDERANT la délibération n°2024-06/04 actant la mise en place du guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et de préciser les délégations confiées par le Comité syndical au Président pour assurer le bon fonctionnement et la gestion courante du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ainsi que la sécurité juridique des décisions

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 12**
- **Pour : 12**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 12**
- **Majorité absolue : 7**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération n°2020-10/08 du 12 octobre 2020 portant sur la délégation des attributions du Comité syndical au Président
- **INSTAURE** une nouvelle délégation d'attribution du Comité syndical au Président
- **CONFIE** au Président, exécutif du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, jusqu'à la fin de son

mandat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, les délégations suivantes :

▪ **Administration générale :**

- D'approuver et signer toutes conventions partenariales et financières autorisées budgétairement dans le cadre des actions entrant dans le champ de compétences statutaires du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- D'approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre des animations et activités organisées par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ou dans lesquelles le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est partenaire ou pour organiser l'intervention des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- D'approuver et signer les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de co-maîtrise d'ouvrage ou de groupement de commande
- De répondre à des Appels à projets et Appels à manifestation d'intérêt pour toute opération entrant dans les champs de compétences du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, candidat seul ou avec d'autres organismes
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

▪ **Ressources Humaines :**

- De prendre toutes décisions relatives au personnel du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et notamment la création ou la transformation de poste
- De décider du recours aux collaborateurs occasionnels du service public
- Signer les conventions avec l'Etat permettant le recrutement d'agents sur les dispositifs d'emplois aidés
- De signer les conventions de bénévolat
- De déterminer, dans le cadre légal existant, les modalités de gratification des stagiaires
- De décider la conclusion et signer les conventions de partenariats avec le CNFPT et le CDG 56
- De déterminer la liste des agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile du véhicule de service et délivrer les autorisations afférentes

▪ **Commande publique :**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De conclure les conventions portant sur l'achat d'énergie (électricité, gaz) lié au fonctionnement du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust quel qu'en soit le montant
- Décider de l'adhésion et de l'habilitation à des services en ligne, gratuits ou payants

▪ **Finances :**

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 euros d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
- De procéder aux demandes de subventions pour toute opération d'investissement ou de fonctionnement : constitution, présentation et dépôt des dossiers, approbation des plans de financement correspondants, en conformité avec les autorisations budgétaires

▪ **Foncier :**

- De fixer les conditions d'utilisation de tous les locaux nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, y compris la rédaction, la conclusion et la signature des conventions et prises à bail s'y rapportant

▪ **Juridique et assurances :**

- D'ester en justice au nom du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, avec constitution de

partie civile si nécessaire, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour défendre et préserver les intérêts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

- Saisir et représenter le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust devant les instances de médiation et de conciliation
- De désigner et fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust quel qu'en soit le montant
- D'approuver les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code Civil dans la limite de 10 k€
- **DIT** que les décisions relatives aux matières ci-dessus ayant fait l'objet d'une délégation au Président seront prises, en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

7) Délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'actualiser l'actuelle délégation d'attributions du Bureau syndical.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

L'actuelle délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau a été mise en place par délibération du Comité Syndical le 12 octobre 2020.

Cette délégation porte sur les attributions suivantes :

- Procéder dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Passer les contrats d'assurance
- Créer les régies comptables
- Accepter les dons et legs
- Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts
- Fixer le montant des offres du Comité Syndical à notifier aux expropriés
- Intenter au nom du Comité Syndical, les actions en justice
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte

A l'issue de 3 années d'exercice du mandat et de la mise en place du guide interne de la Commande Publique, il convient d'actualiser et de préciser les délégations confiées par le Comité Syndical au Bureau pour assurer le bon fonctionnement et la gestion courante du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ainsi que la sécurité juridique des décisions.

Il est rappelé que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- De l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à un établissement public
- De la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.)
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Cette délégation ne dessaisit donc pas l'assemblée délibérante de ses attributions essentielles mais elle permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles d'application que celles des délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets : affichage, envoi au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes.

Il est rendu compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions du Bureau exercées par délégation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU la délibération n°2020-10/07 du 12 octobre 2020 portant sur la délégation des attributions du Comité Syndical au Bureau

CONSIDERANT la délibération n°2024-06/04 actant la mise en place du guide interne de la Commande publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et de préciser les délégations confiées par le Comité Syndical au Bureau pour assurer le bon fonctionnement et la gestion courante du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ainsi que la sécurité juridique des décisions

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 12 | |
| • Pour : 12 | • Suffrages exprimés : 12 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 7 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération n°2020-10/07 du 12 octobre 2020 portant sur la délégation des attributions du Comité Syndical au Bureau
- **INSTAURE** une nouvelle délégation d'attribution du Comité Syndical au Bureau
- **CONFIE** au Bureau, jusqu'à la fin du mandat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, les délégations suivantes :
 - **Administration générale** :
 - D'autoriser, au nom du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - **Ressources Humaines** :
 - De délivrer les mandats spéciaux aux Président, Vice-Présidents et Conseillers syndicaux pour

les missions accomplies dans l'intérêt du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats

- De décider, dans le cadre défini par les statuts de la fonction publique territoriale, de l'adoption du règlement intérieur des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et des divers règlements relatifs à ses conditions de travail (temps de travail, heures supplémentaires, télétravail, frais de mission, utilisation des véhicules de service...), ainsi que leurs éventuelles évolutions
- De déterminer les quotas d'avancement de grade et échelon spécial
- **Commande publique :**
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris :
 - Entre 90 001 € HT et 221 000 € HT pour les fournitures et services
 - Entre 90 001 € HT et 1 000 000 € HT pour les travauxAinsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de l'exonération partielle ou totale des pénalités de retard dans les marchés publics et accords-cadres
- **Finances :**
 - D'autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
 - Créer, modifier et supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services
- **Foncier :**
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

8) Commission Marchés Publics – Rôle et fonctionnement

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de préciser le rôle et le fonctionnement de la Commission « Marchés Publics ».

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

La Commission « Marchés Publics » a été créée par délibération du 12 octobre 2020 ; cette délibération porte également la désignation de ses membres :

- 6 Membres titulaires : Fabrice CARO, André BRIEND, Jean Paul CARAFRAY, Pierre Jean JARNO, Patrice LAMEUL et Jean Charles SENTIER
- 6 Membres suppléants : Maurice BRAUD, Jean Michel CHOQUET, Pierrick FEUTELAIS, Yannick LE BORGNE, Bernard LECUYER et Jacques Yves MARCHAND

Pour autant, la délibération ne précise pas le rôle et le fonctionnement de la Commission « Marchés Publics » qui est à distinguer de la Commission d'Appel d'offres, compétente uniquement pour les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens et passés selon une procédure formalisée.

En corrélation avec le guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, il est proposé de préciser le rôle et le fonctionnement de la Commission « Marchés Publics » de la manière suivante :

- La Commission « Marchés Publics » est consultée pour les marchés de toute nature (travaux, fournitures, services) dont les montants sont supérieurs à 40 000 € HT et inférieurs aux seuils de européens de procédure formalisée
- Les membres de la Commission « Marchés Publics » sont élus au sein et par l'Assemblée délibérante (6 titulaires et 6 suppléants)
- La Commission « Marchés Publics » est présidée par le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust qui est de facto Membre titulaire de ladite commission
- Sont également convoqués aux réunions de la Commission « Marchés Publics », à titre consultatif, le(s) technicien(s) ayant travaillé sur le dossier et la Direction Générale
- La convocation sera adressée par mail, et dans la mesure du possible en respectant un délai de prévenance de 5 jours
- La Commission « Marchés Publics » se réunira sans condition de quorum ; elle comprendra a minima un élu Membre et un agent
- La Commission « Marchés Publics » intervient en tant qu'organe consultatif non décisionnel pour les procédures à partir du seuil interne défini plus haut
- Il appartient au Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, en vertu de sa délégation d'attribution, de prendre la décision d'attribution appropriée au regard de l'avis de la Commission « Marchés Publics » et du rapport d'analyse des offres (RAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT la délibération n°2024-06/04 actant la mise en place du guide interne de la Commande Publique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'offres (CAO) n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés en deçà des seuils européens de procédure formalisée

CONSIDERANT qu'en deçà des seuils européens de procédure formalisée, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust peut passer des marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique

CONSIDERANT qu'il est possible de constituer au sein du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust une commission consultative qui pourrait intervenir spécifiquement lors des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les soumissionnaires aux marchés et accords-cadres du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT que le rôle de la Commission « Marchés Publics » sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des candidats et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 12**
- **Pour : 12**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 12**
- **Majorité absolue : 7**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rôle et le fonctionnement de la Commission « Marchés Publics » tels que définis ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

9) Rapport d'activités 2023 - NATURA 2000

Annexe : Rapport d'activités 2023 - NATURA 2000

La présente délibération a pour objet de prendre acte du rapport d'activités NATURA 2000 pour l'année 2023.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Natura 2000 est le réseau de sites naturels le plus important au monde. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité de certains éléments qu'ils abritent (faune, flore, habitat).

Le site NATURA 2000 Vallée de l'Arz a été désigné en 2007 par l'Union Européenne à partir d'éléments scientifiques fournis par l'état Français à l'Europe dès 1998.

C'est un site remarquable par la présence de landes sèches et de groupements pionniers sur affleurements schisteux, dominant une rivière avec végétation à renoncules riches en espèces d'intérêt communautaire. L'intérêt écologique majeur de la vallée de l'Arz est également lié à la diversité du peuplement odontologique, la reproduction avérée de la Lamproie marine et de la Lamproie de Planer, ainsi que la présence régulière de la Loutre d'Europe.

La zone comporte par ailleurs 16 des 21 espèces de chiroptères présentes en Bretagne dont 6 d'intérêt communautaire.

Le site Natura 2000 est géré suivant les préconisations du Document d'Objectif (DOCOB) qui dresse un état des lieux et un ensemble d'orientations de gestion pour le territoire. Il est établi à la suite d'une large concertation avec les acteurs locaux et validé par le Comité de Pilotage du site.

L'animation du site Natura 2000 "Vallée de l'Arz" bénéficie d'un financement européen complété par un financement de la région Bretagne.

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est opérateur pour le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz depuis 2011. En charge de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) dans un 1^{er} temps, le syndicat est désormais responsable de la mise en œuvre et de l'animation du site. En cette qualité, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust rédige annuellement un rapport d'activité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT le rapport d'activité NATURA 2000 pour l'année 2023 en annexe

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 12 | |
| • Pour : 12 | • Suffrages exprimés : 12 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 7 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND** acte du rapport d'activités NATURA 2000 pour l'année 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

10) Projet de suppression du plan d'eau situé au 37 rue du Puits Bas sur la commune de Malansac

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet l'approbation du projet de suppression d'un plan d'eau à Malansac et du montant de l'opération.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust accompagne les nouveaux propriétaires du plan d'eau situé au 37 rue du Puits Bas sur la commune de Malansac, Monsieur et Madame LE GUEN, dans sa mise en conformité, tel que convenu avant la vente du bien, fin 2022 (ancienne propriétaire : Madame BEREAU).

Le plan d'eau est à usage de loisir. Il a été créé dans les années 70 (entre 1970 et 1977) et n'a jamais subi de vidange. Aucun ouvrage de vidange de type moine ou équivalent n'est présent. Les seuils et grilles aggravent les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs. Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau qui le traverse, une situation difficile à améliorer : des travaux afin de le déconnecter du réseau hydrographique seront techniquement et économiquement disproportionnés.

Le plan d'eau n'a pas d'existence légale. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan préconise pour une mise en conformité du plan d'eau :

- Installation pérenne d'un ouvrage de vidange de « type moine »
- Mettre en place un système et une gestion adaptés permettant d'assurer la continuité écologique revue à l'article L.211-1 du code de l'environnement

La régularisation du plan d'eau est donc suspendue à la transmission d'un dossier de porter à connaissance présentant le contenu du projet de mise en conformité du plan d'eau.

Devant la difficulté technique et le coût important pour répondre à la demande de mise en conformité, les propriétaires ont optés pour une restauration du cours d'eau avec effacement du plan d'eau, et maintien d'une mare d'environ 200 m² sous l'annexe sur pilotis afin de conserver cet aspect visuel du site.

Le rôle de maitre d'ouvrage délégué et de maitre d'œuvre est donc porté par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust avec l'accord de Monsieur et Madame LE GUEN.

Une délibération du Comité syndical a été prise le 5 juillet 2023 approuvant le projet pour un montant de travaux alors évalué à 30 000 € TTC.

Or, les résultats de la consultation des travaux réalisée en 2024 expriment un nouveau montant de travaux à 60 000 € TTC.

Il convient donc d'annuler la délibération n°2023-07/06 du 5 juillet 2023 et de prendre une nouvelle délibération tenant compte du résultat de la consultation de travaux s'élevant désormais à 60 000 € TTC.

Il est rappelé que ces travaux sont financés à 100% par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT la stratégie Plan d'eau du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust adoptée en Comité syndical du 5 juillet 2023

CONSIDERANT les modalités de financement des effacements de plans d'eau de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 12 | |
| • Pour : 12 | • Suffrages exprimés : 12 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 7 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération n°2023-07/06

- **APPROUVE** le projet de suppression du plan d'eau susnommé et le montant des travaux
 - **INSCRIT** au budget le montant des travaux
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération
-

11) Décision modificative

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

L'ajustement budgétaire concerne :

En fonctionnement :

- Le projet d'effacement du plan d'eau de Malansac (37 rue du Puits Bas) : suite aux résultats de la consultation pour la réalisation des travaux, il est nécessaire d'ajuster le montant de l'opération qui passe ainsi de 30 k€ à 60 k€. Cette opération est financée à 100% par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

En investissement :

- Le CTMA Aff – 4^{ème} Contrat - Complément étude 2^e contrat : il est nécessaire d'ajuster le montant du coût de la consultation publique prenant en compte l'augmentation des honoraires du commissaire-enquêteur. La prévision budgétaire a été sous-estimée sur l'exercice 2023-2024 à 50 000 €, la décision modificative ajoute donc 10 000 € à ce budget.
- Le CTMA Claie – 2^{ème} contrat : il est nécessaire d'ajuster le montant du coût de la consultation publique prenant en compte l'augmentation des honoraires du commissaire-enquêteur. La prévision budgétaire a été sous-estimée sur l'exercice 2023-2024 à 50 000 €, la décision modificative ajoute donc 10 000 € à ce budget.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Compte	Intitulé	BP 2024	Montant DM n°1	BP + DM n°1
11	6188	Autres frais divers (aménagement continuité)	200 000 €	30 000 €	230 000 €
		Total Dépenses	200 000 €	30 000 €	230 000 €
74	747884	Dotations, subventions Agence de l'Eau Loire-Bretagne	928 028 €	30 000 €	958 028 €
		Total Recettes	928 028 €	30 000 €	958 028 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Compte	Intitulé	BP 2024	Montant DM n°1	BP + DM n°1
45	4581104	Dépenses CTMA AFF 4e Contrat Complétude 2e Contrat	27 425 €	10 000 €	37 425 €
45	4581602	Dépenses CTMA CLAIE 2e Contrat	27 800 €	10 000 €	37 800 €
		Total Dépenses	55 225 €	20 000 €	75 225 €
45	4582104	Recettes CTMA AFF 4e Contrat Complétude 2e Contrat	35 140 €	8 000 €	43 140 €
45	4582602	Recettes CTMA CLAIE 2e Contrat	35 400 €	8 000 €	43 400 €
16	1641	Emprunts en euros	0 €	4 000 €	4 000 €
		Total Recettes	70 540 €	20 000 €	90 540 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le budget primitif de l'exercice 2024 du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT que la décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 12**
- **Pour : 12**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 12**
- **Majorité absolue : 7**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

12) Convention partenariale plateforme légumière expérimentale

Annexe : Projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une plateforme légumière expérimentale

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une convention de partenariat pour la mise en place d'une plateforme légumière entre le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et le Syndicat Mixte de Bassin Versant Blavet Terres & Eaux

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

En 2019, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) a sollicité le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour travailler plus spécifiquement sur la thématique des légumes.

Le projet envisagé porte sur une étude commune « Système de cultures innovant en rotation légumes et pommes de terre » ; le projet est construit autour de la problématique de l'érosion en culture de légumes industrie.

Ce projet multipartenaire et pluriannuel a pour objectif de travailler sur des successions culturales intégrant grandes cultures et légumes et de proposer, tester différents leviers afin de diminuer les risques de transferts, adapter les pratiques, réduire les intrants...

Ce projet s'articule autour d'une parcelle agricole sur laquelle seront mises en place 2 bandes expérimentales :

- Une bande « pratiques agriculteur »
- Une bande « Systèmes innovants avec couverts à 1,5 fois la densité recommandée »

Les bandes « systèmes innovant » sont mises en place avec l'accompagnement des techniciens des structures partenaires conseillant sur l'ensemble des aspects techniques de la conduite de culture. Sur ces bandes sont mobilisées différents outils pour limiter les transferts comme la maximisation de la couverture végétale, l'usage d'outils de lutte contre l'érosion, d'outil d'aide à la décision de pilotage de la fertilisation et des protections phytosanitaires, d'alternatives aux produits phytosanitaires....

L'ensemble des choix techniques sera fait en accord avec l'agriculteur concerné et synthétisé dans un document technique partagé entre les partenaires. Ce document oriente les choix techniques et estime les coûts de l'étude, base de la demande de subvention. Néanmoins il est évolutif et non contractuel.

Les partenaires du projet :

- Agriculteur : M. LE BELLER du GAEC de Voten Bras (Cléguérec)
- Prestaé conseils (EUREDEN)
- Bretagne plants
- Loudéac Communauté
- Syndicat Mixte du Grand bassin de l'Oust
- Syndicat Mixte Blavet Terres & Eaux

Le projet est programmé pour une durée de 6 ans (2024-2029).

Le Syndicat Mixte Blavet Terres & Eaux assure la coordination générale du projet et, à cette fin, une convention de partenariat bilatérale est établie entre Blavet Terres & Eaux et chacun des partenaires pour une durée de 2 ans.

Cette convention est renouvelable en l'état ou avec modification en cas de prolongation du projet, en accord avec les partenaires techniques et financiers.

Engagement :

Au travers de cette convention, le SMGBO s'engage à :

- Participer aux réunions de préparation et d'élaboration du projet
- Participer aux réunions de préparation de chaque année culturale
- Participer à l'élaboration du contenu technique du projet
- Contribuer à l'organisation d'actions collectives de démonstration et de restitution de résultats

- Participer à la rédaction de documents techniques de vulgarisation des résultats obtenus
- Diffuser les supports de communication élaborés lors de ce projet.

Financement :

Le coût du projet est estimé à de 205 932 € TTC maximum pour six années.

Pour financer ce projet, Blavet Terres & Eaux sollicite l'aide de :

- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à hauteur de 50% du montant total
- Des départements du Morbihan et des Côtes-d'Armor à hauteur de 20% du montant total

Le reste à charge est réparti entre les structures techniques et les structures de bassin versant de la manière suivante :

- Prestaé conseils : 10 %
- Bretagne plants innovation : 10 %
- Blavet Terres & Eaux : 5 %
- LCBC : 2,5 %
- SMGBO : 2,5 %

Pour le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, la participation financière serait de 5 148 € sur 5 ans (année 2024 : pas de participation financière), soit une participation annuelle moyenne de 1 030 € TTC.

Le montant réel du projet se fera sur factures et les participations réelles de chaque partenaire seront calculées en conséquence. Le coût annuel du projet est évalué chaque année à réception des factures. Blavet Terres & Eaux facture ensuite la part de chaque partenaire au prorata déterminé ci-dessus.

Cette plateforme servira de support de communication de données expérimentales à destination des exploitants, des techniciens cultures et des financeurs. Celles-ci seront diffusées par le biais au minimum d'une rencontre annuelle. Les informations collectées serviront aussi à alimenter des documents techniques. Les itinéraires techniques testé et validés pourront être dans un second temps déployé sur le territoire du GBO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust de travailler sur la thématique légumes et de développer des partenariats d'études ou d'expérimentation pour informer et accompagner les agriculteurs du territoire

CONSIDERANT le projet de partenariat proposé par le syndicat mixte Blavet Terres & Eaux pour une étude commune portant sur le système de cultures innovant en rotation légumes et pommes de terre

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 17 avril 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 12 | |
| • Pour : 12 | • Suffrages exprimés : 12 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 7 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Syndicat mixte Blavet Terres & Eaux pour la mise en place de l'étude commune « Système de cultures innovant en rotation légumes et pommes de terre » pour une durée de 2 ans
- **INSCRIT** au budget le montant de la participation financière annuelle
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

13) Convention SYSMA - Mutualisation d'outils informatiques

Annexe : Projet de convention de mutualisation d'outils informatiques Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust / EPTB Sèvre Nantaise

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une convention de mutualisation d'outils informatiques entre le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et l'EPTB Sèvre Nantaise

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

L'EPTB Sèvre Nantaise (Clisson) a engagé une démarche d'ouverture des outils informatiques développés au sein de son pôle Analyse territorial et Systèmes d'information.

Cette démarche repose notamment sur un principe de mutualisation d'outils informatiques avec les structures souhaitant bénéficier de ces outils étant entendu que ces structures peuvent, de leur côté, contribuer au développement des outils par la remontée d'informations et la définition d'axes de développement.

Parmi les outils informatiques proposés par l'EPTB Sèvre Nantaise, l'outil SYSMA intéresse particulièrement le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust dans le cadre des opérations milieux aquatiques. En effet SYSMA est un outil WebSIG facilitant la saisie en ligne d'informations géographiques, en particulier sur l'état des milieux aquatiques et les travaux associés. De plus, le dictionnaire de données SYSMA peut être facilement élargi à d'autres thématiques.

Les techniciens du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ont bénéficié d'une présentation de l'outil en 2023 et mesurent la plus-value de l'utilisation de cet outil dans la conduite des opérations milieux aquatiques ; de plus, l'utilisation de SYSMA tend à se généraliser chez les opérateurs de bassin versant et leurs partenaires techniques (services des Conseils Départementaux, bureaux d'études...)

La participation financière annuelle est établie sur la base de 22 partenaires de la mutualisation et se répartit de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Hébergement des outils de mutualisation : | 26 €/mois |
| - Mise à disposition de l'outil SYSMA : | 885 €/an |
| - Maintenance : | 500 €/an |

TOTAL : 1 700 €/an

2 options sont susceptibles d'être activées en fonction des besoins :

- Option 1 : environnement de développement SYSMA et accompagnement – 590 €/an
- Option 2 : formation, accompagnement ou développement spécifique (temps d'ingénieur) – 295 €/jour

Pour l'année 2024, le coût de l'outil sera facturé au prorata des mois d'utilisation par le partenaire.

La durée de la convention est de 2 ans.

Afin d'outiller les techniciens du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust de l'outil SYMSA développé par l'EPTB Sèvre Nantaise, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la convention de mutualisation d'outils informatiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust de disposer d'outils informatiques performants et adaptés aux besoins des opérations

CONSIDERANT la convention de mutualisation d'outils informatiques proposée par l'EPTB La Sèvre Nantaise, en particulier l'outil WebSIG SYSMA

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 12 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 12
- **Pour** : 12
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 12
- **Majorité absolue** : 7

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation d'outils informatiques développés par l'EPTB La Sèvre Nantaise et de retenir l'outil SYSMA
- **INSCRIT** au budget le montant de la participation financière annuelle
- **ACTE** que l'approbation de cette convention entraîne de facto la résiliation de toute convention de mutualisation antérieure
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

14) Prime exceptionnelle pouvoir d'achat 2023

La présente délibération a pour objet la mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat 2023

Rapport de Monsieur Yannick LEBORGNE, Vice-président

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés.

Cette prime exceptionnelle est versée en sus de :

- L'augmentation de la valeur du point au 1^{er} juillet 2023
- La reconduction de la GIPA 2023
- La revalorisation des frais de mission et du barème de monétisation des CET

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public, ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition, peuvent bénéficier de cette prime, si l'organe délibérant instaure cette prime après avis du CST.

Sont exclus :

- Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023
- Les contrats aidés
- Les apprentis
- Les stagiaires étudiants
- Les vacataires
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du

1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour les agents à temps non-complet : proratisation de la prime en fonction de la quotité de temps travaillé.
Au regard de ces critères, 3 agents du Grand Bassin de l'Oust ne sont pas éligibles.

Proposition :

Au regard des niveaux de rémunération actuel des agents du Grand Bassin de l'Oust, il est proposé de mettre en place cette prime exceptionnelle uniquement pour la part des agents percevant une rémunération inférieure à 30 000 € brut/an ; avec ce critère, 9 agents sont concernés.

Il est proposé de mettre en place la PEPA dont le montant s'étale de 200 € à 350 € par paliers de 50 € tout en respectant les plafonds réglementaires.

Répartition des agents et montant de la PEPA 2023 :

- 350 Euros - 1 agent concerné
- 300 Euros - 2 agents concerné
- 250 Euros - 3 agents concernés (dont 1 agent proratisé à 80%)
- 200 Euros - 3 agents concernés (dont 1 agent proratisé à 90%)

Le montant total de la PEPA 2023 attribué serait donc de 2 230 Euros.

Tableau de synthèse :

Date embauche	Nom - Prénom	Salaire brut annuel	Plafond de la prime	Scénario retenu par le Bureau Syndical du 21-02-2024
Rémunération inférieure à 23 700 €			800 €	350 €
01/03/2011	agent 1	20 236 €	800 €	350 €
Rémunération de 23 700 € à 27 300 €			700 €	300 €
07/03/2022	agent 2	23 848 €	700 €	300 €
01/07/2021	agent 3	23 946 €	700 €	300 €
Rémunération de 27 300 € à 29 160 €			600 €	250 €
01/06/2022	agent 4 (80%)	27 877 €	480 €	200 €
01/09/2020	agent 5	28 175 €	600 €	250 €
01/03/2011	agent 6	28 305 €	600 €	250 €
Rémunération de 29 160 € à 30 840 €			500 €	200 €
01/03/2011	agent 7 (90%)	29 351 €	450 €	180 €
01/03/2011	agent 8	29 219 €	500 €	200 €
01/03/2011	agent 9	29 241 €	500 €	200 €
TOTAL				2 230 €

Le Comité Social Territorial Départemental a été saisi de cette proposition et a rendu un avis favorable à l'unanimité le 14 mai 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU le courrier de la DGCL du 16 octobre 2023

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Syndical du 21 février 2024

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 14 mai 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 12**
- **Pour : 12**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 12**
- **Majorité absolue : 7**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **MET** en place la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 selon les conditions exposées ci-dessus
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au BP 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération